# Constitution du 4 octobre 1958 (extraits)

Titre VII : Le Conseil constitutionnel

Article 56

*(al.1)* Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente**[(16)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-16)** de l'assemblée concernée**[(17)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-17)**.

*(al.2)* En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

*(al.3)* Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique**[(18)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-18)**.

Article 58

*(al.1)* Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

*(al.2)* Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum « prévues aux articles 11 et 89 »**[(19)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-19)** « et au titre XV »[**(20)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#ref-note-20). Il en proclame les résultats.

Article 61

*(al.1)* Les lois organiques, avant leur promulgation, « les propositions de loi mentionnées à l’article 11 avant qu’elles ne soient soumises au référendum, »**[(21)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-21)** et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

*(al.2)* Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs**[(22)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-22)**.

*(al.3)* Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours**[(23)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-23)**.

*(al.4)* Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 61-1

Note sur l'article 61-1[**(24)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#ref-note-24).

*(al.1)* Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

*(al.2)* Une loi organique**[(25)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-25)** détermine les conditions d'application du présent article.

Article 62

*(al.1)* « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

*(al.2)* Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause »**[(26)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-26)**.

*(al.3)* Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63

Une loi organique**[(27)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits%22%20%5Cl%20%22ref-note-27)** détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

[**(16)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-16) Article 3 de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l’application du cinquième alinéa de l’article 13 de la Constitution : « Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente pour émettre un avis sur les nominations des membres du Conseil constitutionnel, effectuées sur le fondement du premier alinéa de l'article 56 de la Constitution, est la commission chargée des lois constitutionnelles ».

[**(17)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-17) L’application de la procédure de l’article 13 a été insérée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, article 27.

[**(18)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-18) LO : Art. 4 et 5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

[**(19)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-19) Référence à l’article 11 insérée par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, article 12-III.

[**(20)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-20) Référence au titre XV insérée par la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005, article 2-II.

[**(21)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-21) Référence à l’article 11 insérée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, article 28.

[**(22)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-22) Saisine des parlementaires insérée par la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974.

[**(23)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-23) Demande visée dans les 3 décisions suivantes : 73-51 DC du 27 décembre 1973, Loi de finances pour 1974 ; 82-139 DC du 11 février 1982, Loi de nationalisation (2) ; 89-258 DC du 8 juillet 1989, loi portant amnistie.

[**(24)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-24) Article inséré par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, art. 29. Entrée en vigueur au 1er mars 2010 (cf. art. 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 et LO n° 1523 du 10 décembre 2009, art. 5 : « 1er jour du 3ème mois suivant celui de sa promulgation »).

[**(25)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-25) LO : n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l’application de l’article 61-1 de la Constitution (entrée en vigueur au 1er mars 2010). Elle insère notamment le chapitre II bis de l’ordonnance n° 58-1067 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

[**(26)**](https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits#note-26) Alinéas 1 et 2 insérés par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, article 30. Ancienne rédaction : « (al.1) Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application ».

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/constitution-du-4-octobre-1958-extraits>